

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Le maire de la Commune de PALLUAU

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants le Code général des collectivités territoriales ;
VU les lois 85-213 et 82-263 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n083-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, R417-11 et R 417-12 du code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique concernant le stationnement des poids lourds de plus de 5.5 tonnes constituant une gêne pour le voisinage et provoquant des dégâts sur le domaine public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le stationnement des poids lourds de plus de 5.5 tonnes ainsi que leurs tracteurs est interdit sur les parkings et trottoirs sur toute la commune.

ARTICLE 2 En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement des poids lourds de plus de 5.5 tonnes est interdit sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise :

- Rue des Isleaux
- Place de la Caserne

Ces emplacements se veulent cependant temporaires.

ARTICLE 3 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau
- le maire de la commune de Palluau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

FAIT À PALLUAU, le 31 mai 2023
Marcelle BARRETEAU - Maire


